

inforentes^{MD}

Un bulletin du Régime de retraite des enseignants et des enseignants de l'Ontario • Printemps 2003 • N° 4

JOY LEE enseigne
à Clearmeadow P.S.
à Newmarket

L'esprit tranquille grâce aux prestations de survivant

Ce que votre rente
procure quand vous ne
pouvez plus le faire

PAGE 2

Calculatrice des prestations

Notre calculatrice à haute
performance est prête pour
vos « plans » de retraite

PAGE 7

DANS CE NUMÉRO

2
**Prestations
de survivant**
Décès avant
la retraite

5
Garantie
La promesse de
120 versements

5
**Conditions
d'admissibilité**
En bref

6
**Planification
successorale**
Penser à
la procuration

8
Rappel
Moins de droits
de cotisation à un
REER en 2003

L'esprit tranquille grâce aux prestations de survivant

Combien touchera ma famille ou mon bénéficiaire désigné à mon décès?
La réponse pourrait vous surprendre.

Joy Lee, mère de jeunes enfants, enseigne à l'élémentaire. En cherchant une couverture d'assurance vie, elle a été surprise de découvrir la protection que le RREO procure à sa famille, sans frais additionnels, si elle décède avant sa retraite.

« Je suis rassurée », dit-elle. « J'étais au courant des prestations de survivant, mais je ne savais pas combien irait à ma famille, surtout à mes enfants, si je décédais avant mon départ à la retraite. »

Le montant et le type de prestations varient selon que le décès survient avant ou pendant la retraite.

DÉCÈS AVANT LA RETRAITE

Présentement, 2 500 conjoints et 100 enfants de personnes décédées avant la retraite touchent une rente de survivant du RREO. L'an dernier, environ 150 enseignantes et enseignants sont décédés en Ontario.

Si une personne qui participe au RREO décède avant la retraite, son conjoint est admissible d'office à une rente de survivant, indexée à vie sur l'inflation, ou à une rente de survivant plus un paiement forfaitaire de la valeur actualisée de sa rente.

Si elle est célibataire, les prestations de survivant sont versées à ses enfants admissibles et à son bénéficiaire ou à sa succession. Ses enfants restent admissibles s'ils ont moins de 18 ans, ou moins de 25 ans et étudient à temps plein, ou s'ils sont atteints d'invalidité et dépendent financièrement d'elle.

Si elle n'a aucun enfant admissible, les prestations sont payées à son bénéficiaire ou, à défaut d'un bénéficiaire désigné, à sa succession. Et c'est seulement en cas de décès avant le service de la rente que les prestations sont payées au bénéficiaire désigné.

Les prestations sont payées tant que quelqu'un y est admissible. Par exemple, si le conjoint survivant décède, la rente va aux enfants à charge admissibles.

Couple : Les prestations payables en cas de décès avant la retraite sont versées à votre conjoint marié ou de fait (y compris votre partenaire de même sexe) si vous viviez ensemble à votre décès.

Célibataire : Si vous n'avez aucun enfant à charge admissible, les paiements et les remboursements vont à votre succession, sauf si vous avez un bénéficiaire désigné.

PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS AVANT LA RETRAITE

Si vous décédez avant la retraite, votre conjoint admissible pourra choisir de toucher intégralement les prestations sous forme d'une rente indexée ou sous forme d'une rente plus un paiement forfaitaire.

EXEMPLE 1 Ève est une enseignante qui a un conjoint admissible, 20 années décomptées (4 avant 1987, et 16 après 1986) et la moyenne de ses cinq meilleurs salaires annuels est de 65 000 \$. Si elle décédait aujourd'hui, son conjoint aurait les deux options suivantes :

	OPTION 1	OPTION 2
Avant 1987 (4 années décomptées)	2 198 \$ par an	2 198 \$ par an
Après 1986 (16 années décomptées)	6 543 \$ par an	129 500 \$ paiement forfaitaire
Remboursement selon la règle des 50 %*	33 750 \$ paiement forfaitaire	33 750 \$ paiement forfaitaire
Total	8 741 \$ par an et paiement forfaitaire de 33 750 \$	2 198 \$ par an et paiement forfaitaire de 163 250 \$

EXEMPLE 2 François est un enseignant ayant une conjointe admissible, 32 années décomptées (16 avant 1987, et 16 après 1986) et la moyenne de ses cinq meilleurs salaires annuels est de 65 000 \$. S'il décédait aujourd'hui, sa conjointe aurait les deux options suivantes :

	OPTION 1	OPTION 2
Avant 1987 (16 années décomptées)	8 959 \$ par an	8 959 \$ par an
Après 1986 (16 années décomptées)	21 052 \$ par an	353 600 \$ paiement forfaitaire
Remboursement selon la règle des 50 %*	0 \$	0 \$
Total	30 011 \$ par an	8 959 \$ par an et paiement forfaitaire de 353 600 \$

* Lorsque nous calculons les prestations de survivant, nous vérifions si le montant de vos cotisations plus les intérêts de 1987 à votre décès dépasse la moitié de la valeur actualisée de votre rente pour la même période. Si c'est le cas, nous remboursons la différence à votre succession. Le remboursement selon la règle des 50 % s'applique à l'exemple 1, mais non à l'exemple 2.

Pour examiner les calculs de ces exemples, visitez notre site Web. Consultez le dernier numéro d'Inforentes en cliquant sur le menu déroulant « Publications » à la page d'accueil.



« Je suis rassurée. J'étais au courant des prestations de survivant, mais je ne savais pas combien irait à ma famille, surtout à mes enfants, si je décédais avant mon départ à la retraite. »

BÉNÉFICIAIRE DÉSIGNÉ

Votre bénéficiaire désigné n'est admissible que si vous décédez sans conjoint admissible et avant le service de votre rente. Il touche un paiement forfaitaire égal à la valeur actualisée de la rente constituée depuis 1987, moins la valeur de toute rente payable aux enfants.

Vous pouvez désigner toute personne physique ou morale comme bénéficiaire – parent, ami ou œuvre de bienfaisance.

Votre conjoint étant admissible d'office, vous n'avez aucun intérêt à désigner cette personne comme bénéficiaire. Si vous le faites et si vous vous séparez ou divorcez, elle reste votre bénéficiaire tant que vous n'avez pas changé la désignation.

Pour désigner un ou plusieurs bénéficiaires, remplissez le formulaire *Renseignements sur le bénéficiaire*. Consultez notre site Web sous la rubrique « Publications » et « Formulaires », ou téléphonez-nous.

CONSEIL : Si vous avez des enfants, il est sage de les désigner comme bénéficiaires. S'ils cessent d'être admissibles à une rente, les prestations leur reviennent directement sans passer par votre succession. Et vous leur épargner du temps et de l'argent car des frais d'homologation ne s'appliqueraient pas.

Votre désignation figure sur le *Relevé des droits à retraite* que vous recevez à l'automne chaque année. Vérifiez-la périodiquement et assurez-vous qu'elle est à jour.

DÉCÈS PENDANT LA RETRAITE

La rente de survivant est basée sur un pourcentage de votre rente annuelle (moins la réduction-RPC). Vous avez, vous et votre conjoint, plusieurs options. Si vous ne faites rien, la rente est établie d'office à 60 %. Votre conjoint peut renoncer à ce droit et toucher une rente de 50 %. Vous pouvez aussi majorer sa rente jusqu'à 75 %. Votre rente est réduite pour constituer une rente de survivant de plus de 50 %.

Option par défaut

Votre conjoint reçoit 60 % de votre rente

annuelle, après la réduction-RPC. Votre rente est réduite à vie, habituellement de moins de 2 % pour cette option, même si votre conjoint décède avant vous. La réduction dépend de votre âge et de celui de votre conjoint.

Option diminution

Votre conjoint reçoit 50 % de votre rente annuelle, moins la réduction-RPC. Votre rente n'est pas réduite.

Vous devez, vous et votre conjoint, remplir et signer la *Renonciation du conjoint à la rente réversible* et nous l'envoyer dans les 12 mois précédant le service de votre rente. Pour révoquer cette renonciation, vous devez nous en aviser par écrit avant le service de votre rente

Option majoration

Votre conjoint peut recevoir jusqu'à 75 % de votre rente annuelle, moins la réduction-RPC. Votre rente est réduite à vie, même si votre conjoint décède avant vous.

Remplissez et signez l'*Ordre de paiement d'une rente de survivant* et exercez cette option au moins deux ans avant le service de votre rente. Passé ce délai, vous pouvez être admissible avec un examen médical.

La réduction de votre rente dépend du pourcentage choisi, de votre âge et de l'âge de votre conjoint.

Les formulaires requis pour diminuer ou majorer la rente de survivant sont disponibles sous la rubrique du site Web « Publications » et dans la trousse *Préparation à la retraite*.

SAUF AVIS DE VOTRE PART AVANT
le service de votre rente, la rente de survivant de 60 % est l'option par défaut.



BRENT MACLEOD, directeur de John Wanless Jr. P.S. à Toronto, réfléchit à ses options. Procurez-vous notre guide complet *Prestations de survivant en visitant notre site Web, rubrique «Publications», ou téléphonez-nous.*

LA MEILLEURE OPTION?

Déterminez dans quelle mesure votre famille doit compter sur la rente de survivant. Si votre conjoint a une rente distincte ou si vous prévoyez des économies importantes provenant d'un REER ou d'autres placements, pensez aux options par défaut et diminution jusqu'à 50 %. Si votre conjoint n'a pas d'autres revenus pour la retraite, l'option majoration serait peut-être la mieux indiquée.

Pensez aussi aux questions de santé, d'antécédents familiaux et de sexe. *Les statistiques présentées ci-contre étant des moyennes, on ne doit pas s'y fier pour se décider.*

CONJOINT ADMISSIBLE

Le conjoint avec qui vous vivez au début du service de la rente est admissible à une rente de survivant. En cas de séparation ou de divorce, la

Enseignants ayant une conjointe et ayant pris leur retraite en 2001	Ans
Moyenne d'âge des enseignants à la retraite	55
Moyenne d'âge des conjointes à la retraite	52
Les enseignants peuvent compter sur une rente pendant	29
Les conjointes peuvent vivre encore	34
En moyenne, les conjointes des enseignants qui ont pris leur retraite en 2001 peuvent compter sur une rente de survivant pendant 5 ans	
Enseignantes ayant un conjoint et ayant pris leur retraite en 2001	Ans
Moyenne d'âge des enseignantes à la retraite	55
Moyenne d'âge des conjoints à la retraite	57
Les enseignantes peuvent compter sur une rente pendant	32
Les conjoints peuvent vivre encore	27
En moyenne, les enseignantes qui ont pris leur retraite en 2001 peuvent s'attendre à vivre plus longtemps que leurs conjoints respectifs	

personne qui était votre conjoint à la date du premier versement de rente reste votre survivant admissible, même si vous vous remariez.

Si une personne se marie après avoir commencé à toucher sa rente, ou si elle et son conjoint vivent séparés à la date du premier versement de rente, le conjoint n'est pas admissible à une rente de survivant.

SUR PLUS DE 5 000 CONJOINTS SURVIVANTS touchant présentement une rente, plus de 450 personnes ont 90 ans ou plus (la plus âgée a 104 ans). L'an dernier, environ 600 personnes ont commencé à toucher une rente de survivant d'en moyenne 23 000 \$ par an.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

ORDRE D'ADMISSIBILITÉ	EXIGENCES	DÉCÈS AVANT LA RETRAITE	DÉCÈS PENDANT LA RETRAITE
1. Conjoint	Mariage ou union de fait, y compris le conjoint de même sexe	Vous devez vivre ensemble au moment du décès	Vous devez vivre ensemble au moment de votre premier versement de rente. Demeure admissible, même si vous vous séparez, divorcez ou vous remariez.
2. Enfants	• Ont moins de 18 ans, ou • Ont de 18 à 25 ans et poursuivent des études à temps plein, ou • Sont atteints d'une invalidité et dépendent financièrement de vous	Pas de conjoint admissible	Pas de conjoint admissible
3. Bénéficiaire	Toute personne physique ou morale que vous désignez en remplissant le formulaire prescrit - ex. : parent, enfant d'âge adulte ou œuvre de bienfaisance	Pas de conjoint admissible	Sans objet

Si vous n'avez pas de conjoint, ni d'enfants ni de bénéficiaire désigné admissibles, les prestations sont versées à votre succession. Les conditions d'admissibilité supposent que vous avez deux années de services admissibles ou plus.

RENTE À DURÉE GARANTIE DE 10 ANS

Cette option vous assure ainsi qu'à vos héritiers un total de 120 versements de votre rente (moins la réduction-RPC). Si vous décédez dans les 10 ans suivant le début du service de votre rente, les versements sont garantis pour la période de 10 ans. Après cette période, votre conjoint admissible bénéficie de la rente de survivant choisie avant votre départ à la retraite.

Cette option n'est pas offerte d'office si vous avez un conjoint. Vous devez la choisir au préalable moyennant une diminution modique de 0,1 % de votre rente annuelle (moins la réduction-RPC), soit environ 35 \$ par an pour une enseignante ou un enseignant de carrière.

La diminution s'applique à vie même si votre conjoint décède avant vous.

Si vous êtes célibataire au début du service de votre rente, vous bénéficiez d'office de cette garantie sans aucuns frais. ■

EXEMPLE 3 Pierre a pris sa retraite après 32 ans d'enseignement. Il a choisi l'option de rente à durée garantie de 10 ans et une rente de survivant de 60 % pour sa conjointe.

Calcul de la rente de base (2 % x services décomptés x moyenne des 5 meilleurs salaires annuels)	0,02 x 32 x 65 000 \$ = rente sans réduction
Rente de Pierre*	41 103 \$
Réduction-RPC (à 65 ans ou au décès)	(5 538) \$
Rente à durée garantie de 10 ans	35 565 \$
Rente de survivant de 60 %	21 616 \$

*comprend la diminution de 36 \$ pour la rente à durée garantie de 10 ans et de 461 \$ pour la rente de survivant de 60 %

Prestations de survivant du RPC

Selon Développement des ressources humaines Canada, le RPC prévoit trois types de prestations de survivant. Consultez le site à www.hrdc-drhc.gc.ca.

La prestation de décès est un montant unique pouvant atteindre 2 500 \$.

La pension de survivant est une pension mensuelle versée au conjoint ou conjoint de fait. Le montant dépend de la période pendant laquelle vous avez cotisé au RPC, de l'âge de votre conjoint à votre décès et du fait que votre conjoint touche ou non une pension d'invalidité ou de retraite du RPC.

La prestation d'enfant est une prestation mensuelle versée aux enfants à charge.

Ces prestations du RPC s'ajoutent aux prestations de survivant du RREO, mais comme pour le RREO, on doit en faire la demande. ■

Prévoir l'incapacité?

Si vous deveniez incapable de prendre vos décisions vous-même par suite d'une maladie ou de blessures, votre famille aurait besoin d'une autorisation juridique pour s'occuper de vos affaires financières.



Nous ne pouvons pas exécuter les demandes de votre conjointe ou conjoint ou d'un membre de votre famille immédiate, ni divulguer des renseignements à ces personnes, à moins d'avoir un acte juridique qui nous autorise à le faire.

Donner une procuration à quelqu'un en qui vous avez confiance peut simplifier la gestion de vos affaires financières si vous devenez incapable de prendre vos décisions vous-même. Tout comme un testament permet de gérer votre succession en cas de décès, une procuration peut aider à gérer vos affaires en cas d'incapacité. D'ailleurs, ces documents sont souvent établis en même temps.

Fondamentalement, il existe deux types de procuration. La *procuration perpétuelle relative aux biens* porte sur les questions financières, y compris celles liées aux rentes. La *procuration relative au soin de la personne* vous permet de nommer une personne pour prendre des décisions d'ordre médical ou autre en votre nom si vous êtes incapable de le faire vous-même.

QUI NOMMER PROCUREUR?

La procuration donne habituellement à une ou plusieurs personnes l'autorisation d'agir en votre nom. Choisissez ces personnes avec soin. Les actes pour lesquels vous avez donné à une personne l'autorisation d'agir en votre nom vous engagent, mais votre

procureur est tenu d'agir dans votre intérêt.

Vous pouvez donner une procuration à toute personne âgée d'au moins 18 ans et jugée mentalement capable. Il n'est pas nécessaire que cette personne soit un avocat. Il s'agit souvent d'une conjointe, d'un conjoint ou d'un enfant adulte.

Il est important de discuter de vos volontés avec la personne à laquelle vous donnez une procuration afin qu'elle puisse gérer vos affaires selon vos désirs.

Il est pratique de choisir une personne qui vit assez proche pour pouvoir veiller à vos affaires facilement. Vous pouvez nommer plusieurs personnes qui agiront conjointement ou individuellement. Dans le premier cas, toutes les per-

sonnes doivent signer les documents pour que ceux-ci soient légaux. Dans le deuxième, n'importe laquelle d'entre elles pourrait agir seule en votre nom.

CONSULTER UN AVOCAT?

Un avocat peut vous conseiller sur les conditions et les restrictions particulières que vous souhaitez et peut soulever des questions auxquelles vous n'auriez peut-être pas pensé.

Le Bureau du tuteur et curateur public a préparé une «Trousse de procurations» de 29 pages (y compris les formulaires). Téléphonez au 1-800-366-0335 ou (416) 314-2800 ou visitez le site Web du ministère du Procureur général de l'Ontario www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/poakit.asp pour en obtenir un exemplaire. ■

Calculatrice de pointe dans le site sécurisé



Si vous avez visité ce site ces derniers temps, vous avez peut-être essayé notre calculatrice à haute performance pour les prestations. Lancée depuis plusieurs semaines, elle est l'un des quelques rares outils du genre dans le monde.

CE QUI REND LA CALCULATRICE UNIQUE,

c'est sa précision. Les données qu'elle traite proviennent directement de votre dossier personnel et ce sont les mêmes que nos spécialistes des rentes utilisent en calculant votre rente.

Irene Chewchuk, chef de département à Parkdale Collegiate à Toronto, n'est pas encore prête à prendre sa retraite, mais elle s'en sert pour voir les différentes possibilités qui lui sont offertes pour la retraite. En quatre clics, elle peut examiner diverses hypothèses.

Les possibilités sont presque infinies. Changez votre salaire, pourcentage de contrat, date de retraite ou combinez les trois. Calculez le montant de votre rente si vous travailliez à temps partiel pendant un an, preniez une année de congé et recommencez à enseigner pendant deux ans avec un salaire plus élevé. Ou faites-le en supposant que vous prenez votre retraite des mois ou des années avant ou après la date la plus proche à laquelle vous auriez droit à une rente sans réduction.

IRENE CHEWCHUK fait partie du nombre croissant de participantes et participants qui préfèrent les services en ligne.

UTILISATION D'INTERNET

Enseignantes et enseignants par groupe d'âge

ÂGE	POURCENTAGE
30 à 39	98,1%
40 à 49	97,1%
50 à 59	93,3%
Total	96,0%

Comme vous pouvez vous y attendre, nous avons pris grand soin de nous assurer que le site est sécurisé et que vos renseignements personnels sont protégés.

Rosemarie McClean, vice-présidente, Services à la clientèle, se réjouit de l'utilisation de cette calculatrice mais

appelle à la prudence : « Il s'agit d'une première édition. Bien que nous ayons créé une calculatrice de pointe, nous comptons l'améliorer à chaque réédition du logiciel. Pour nous, c'est un outil en évolution. »

Pour l'utiliser, vous devez vous inscrire au service *i*Access dans le site réservé. Téléphonez-nous. Nos spécialistes des rentes seront là pour vous inscrire. Ou alors téléchargez le formulaire d'inscription à **www.otpp.com**.

Fait intéressant : dans notre enquête téléphonique de 2002, 96 % des répondants déclarent avoir accès à Internet à la maison ou au travail. On en compte un peu plus parmi les jeunes membres de la profession. ■



PHOTOGRAPHIE : EDEN ROBBINS

Droits de cotisation à un REER réduits... ou inexistant cette année

Si vous avez déjà reçu votre avis de cotisation de l'ADRC après avoir produit votre déclaration de revenus pour 2002, vous devez savoir exactement quels sont vos droits de cotisation à un REER cette année.

La réduction ponctuelle de ces droits a commencé cette année. Elle découle de l'amélioration des prestations qui a pris effet en janvier 2001.

Si vous avez cotisé le maximum à votre REER annuellement par le passé, il ne vous reste probablement pas de droits pour 2003, et il vous faudra peut-être un an ou deux avant de pouvoir recommencer à cotiser.

Pour une explication détaillée, consultez le numéro de mai 2002 d'*Inforentes* à www.otpp.com. ■

Le bulletin **Inforentes** est publié à l'intention des participantes et participants du Régime de retraite des enseignants de l'Ontario.

Vos commentaires et vos observations sur n'importe quel aspect d'*Inforentes* sont les bienvenus. Veuillez téléphoner à John Cappelletti à ce sujet en composant le 416 730-5351 ou le 1-877-812-7989; vous pouvez aussi lui envoyer un courriel à l'adresse : jcappelletti@otpp.com

Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
5650, rue Yonge
Toronto (Ontario) M2M 4H5

Services à la clientèle
Téléphone : 416 226-2700 ou 1-800-668-0105
Télécopieur : 416 730-7807 ou 1-800-949-8208
Courriel : member_inquiry@otpp.com
Site Web : www.otpp.com

Le présent bulletin ne confère aucun droit aux avantages du régime. Vos droits et ceux de vos survivants sont et seront régis par le texte du régime de retraite. Par conséquent, on ne doit pas se fier aux renseignements fournis dans ce bulletin pour régler les cas particuliers.

This newsletter is also available in English.



RÉGIME DE RETRAITE DES
ENSEIGNANTS™

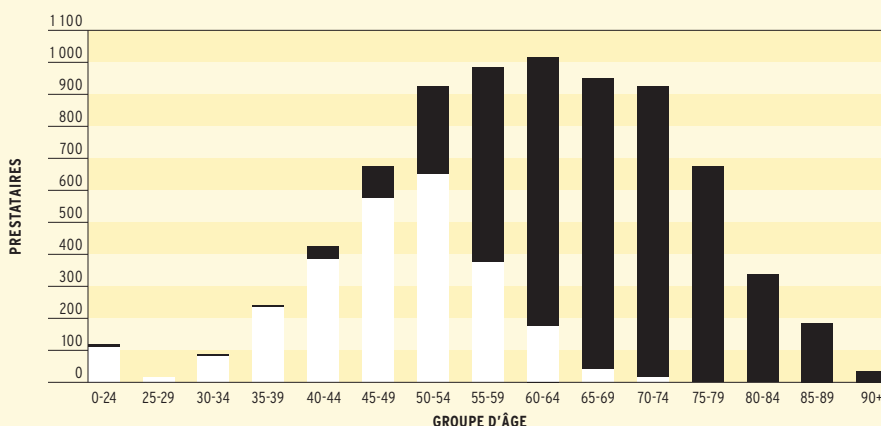
ISSN: 1180-3355

PRESTATIONS DE SURVIVANT AU DÉBUT DU SERVICE DE LA RENTE

Répartition par groupe d'âge au début du versement des prestations

PENDANT LA RETRAITE
TOTAL: 5 022

AVANT LA RETRAITE
TOTAL: 2 650



Nouvelles nominations au conseil

Deux cadres et comptables d'entreprise nouvellement retraités sont les toutes dernières personnes nommées au conseil d'administration de neuf membres du RREO. Ils sont entrés en fonction en janvier.

J. Douglas Grant

est un ancien membre de la direction de Sceptre Investment Counsel Ltd. Ayant contribué à la création de l'entreprise en 1971, il en a été le président-directeur général jusqu'en 1990. M. Grant reste président de Sceptre Investment, poste qu'il a occupé pendant 17 ans. Il est analyste financier agréé et fellow de l'Institut des comptables agréés.



Thomas C. O'Neill était président de PwC Consulting, après en avoir été le président-directeur général. Il a été au service de PricewaterhouseCoopers pendant 35 ans et a siégé aux conseils d'administration



d'entreprises multinationales importantes. M. O'Neill est fellow de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

Ces postes sont devenus vacants après le départ de Jalynn H. Bennett et Geoffrey W. Clarkson. Les membres du conseil peuvent remplir au maximum quatre mandats de deux ans. Robert Korthals reste président du conseil. ■